

15 novembre 2005

« Par courriel et par messenger »

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 4683
Télécopieur : (514) 289-5197

OBJET: Demande de révision de M. Hugo Beaulieu de la décision D-2004-127R
rendue dans le dossier R-3535-2004
Dossier Régie: R-3588-2005
N/d: R000192/JOT

Chère consœur,

Par la présente, le Distributeur transmet à la Régie son argumentation écrite concernant le dossier mentionné en titre.

Le Distributeur comprend de la demande en révision que le demandeur s'appuie sur l'article 37 (3) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la «Loi») et prétend que la décision D-2004-127R est affectée d'un vice de fond de nature à l'invalider. Cependant, à la lecture de la décision et considérant la discrétion dont jouit la Régie en matière de frais de participation, il appert que le raisonnement suivi par la Régie est suffisamment étayé et que la décision résiste au recours en révision du demandeur.

A La définition d'un vice de fond de nature à invalider la décision

Dans la récente décision D-2005-132, la Régie résumait ainsi l'état du droit en matière de révision pour cause prévue à la Loi :

- «L'article 37 (3) de la Loi – l'équivalent de l'article 154 (3) de la *Loi sur la justice administrative* – ne permet pas à une deuxième formation de la Régie de réviser la décision d'une première formation uniquement parce que la deuxième formation aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la Loi ou sur l'appréciation des faits;
- La deuxième formation, en révision, ne peut que corriger les erreurs fatales qui invalident la décision de la première formation;
- Il faut que la première formation ait tiré des conclusions en droit ou en fait qui soient *insoutenables, qui ne puissent être défendues;*

- Selon la Cour d'appel du Québec, la notion de vice de fond de nature à invalider la décision doit être interprétée assez largement pour permettre la révocation d'une décision qui serait *ultra vires* ou qui ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier; il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.

La question en litige est donc de savoir si la décision de la Régie, en statuant que le demandeur n'avait pas droit au remboursement de frais découlant des rencontres du groupe de travail faisant l'objet de la demande du Distributeur, est affectée d'un vice de fond de nature à l'invalider.

B L'absence de fondement de la demande

Répondre par l'affirmative à cette question, comme le voudrait le demandeur, tiendrait pour acquis que les prémisses suivantes sont vraies :

- La reconnaissance du statut d'intervenant implique obligatoirement le droit au remboursement de frais;
- Lorsqu'elle rend une décision de nature procédurale portant sur la reconnaissance du statut d'intervenant, la Régie ne peut faire de distinction entre les intervenants concernant le droit au remboursement de frais;

Non seulement, aucune de ces prémisses n'est prévue dans la Loi, ni dans aucun règlement, mais la Loi prévoit plutôt que la Régie jouit d'une importante discrétion en matière de remboursement des frais des intervenants :

36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.
(Nous soulignons)

Ainsi, contrairement à ce que prétend le demandeur, la Régie possède la compétence de discriminer entre les différentes demandes d'intervention et d'établir certaines modalités en ce qui a trait au paiement de frais. L'emploi par le législateur des expressions «peut», «tout ou partie des frais» et «dont elle juge la participation utile» ne laisse pas place à l'équivoque.

La décision rendue par la Régie montre que celle-ci a exercé la discrétion qui lui est conférée par la Loi. En ce sens, la Régie a accordé exceptionnellement au demandeur le statut d'intervenant, lui a indiqué qu'il se devait de ne pas agir uniquement dans son intérêt personnel et a décidé qu'il n'avait pas droit au remboursement de frais pour sa présence aux rencontres techniques :

« Toutefois, l'intervention de M. Beaulieu, à titre individuel, ne soulève pas de questions d'intérêt public et sa participation, liée à un intérêt personnel, ne lui permet pas d'obtenir des frais de participation pour les rencontres du groupe de travail.

La Régie réserve sa décision sur cette question des frais pour le reste du dossier ».
(Décision D-2004-127, p. 10)

Le demandeur ne peut donc prétendre à aucune expectative de remboursement de ses frais, puisque le texte de la décision ne souffre d'aucune ambiguïté à son égard.

De plus, l'on ne saurait conclure que la Régie s'appuie sur un motif de discrimination illégal en statuant que le demandeur n'a droit à aucun frais de participation pour sa présence à des rencontres techniques, vu la nature particulière de sa participation au dossier.

Dans la décision D-2005-172 rendue dans le même dossier, la Régie a décidé que le demandeur aurait droit au remboursement de frais relatifs aux autres étapes du dossier, dans la mesure où la Régie juge que ses délibérations sont utiles. Ce faisant, la Régie exerçait une nouvelle fois la discrétion que lui confère la Loi, à la lumière des résultats des rencontres techniques et du dépôt de la preuve du Distributeur. Il appert donc que la Régie a modulé le droit aux frais de participation du demandeur selon la nature de chacune des étapes du dossier.

Il importe également de mentionner que les frais de participation à des rencontres techniques sont généralement attribués selon le critère de la présence de l'intervenant qui y a droit, contrairement aux frais pour les étapes du dossier qui sont liées à l'audience publique, conditionnels au jugement de la Régie quant à l'utilité de la participation à ses délibérations. La décision de la Régie s'inscrit dans ce contexte de traitement des frais de participation adapté aux circonstances.

Par ailleurs, dans un récent dossier, la Régie rejetait la demande en révision de la part d'un intéressé s'étant vu refuser le statut d'intervenant et alléguant qu'un autre intervenant semblable à lui l'avait obtenu :

« Ce moyen est également rejeté. La décision rejetant la demande d'intervention des demanderesse est suffisamment motivée, ne comporte aucun illogisme et sa conclusion n'est pas insoutenable. C'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que la Régie est parvenue à cette conclusion. La première formation est seule responsable de la conduite du dossier et peut, seule, déterminer si les demanderesse étaient susceptibles d'y contribuer utilement. Outre son intérêt dans un dossier, tout intéressé doit démontrer qu'il peut éclairer la Régie dans ses délibérations. Ce volet est au cœur de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Régie ».

Conclusion

Si la Régie possède une telle discrétion dans sa décision de reconnaître ou non un intervenant, *a fortiori* possède-t-elle également la discrétion d'en établir les modalités. De plus, dans le contexte exceptionnel de la demande d'intervention d'un individu, la Régie était certes bien fondée à prévoir des modalités particulières pour l'encadrer. Les conclusions de la première formation sont donc à tout le moins défendables et ne peuvent conséquemment être révisées par une seconde formation, quand bien même celle-ci aurait décidé différemment sur la question des frais du demandeur.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Distributeur soumet respectueusement à la Régie que le demandeur n'a pas rencontré son fardeau de démontrer que la décision D-2004-127R est affectée d'un vice de fond de nature à l'invalider et que la demande de révision ne repose sur aucune assise factuelle ni juridique et devrait être rejetée.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

C.c. Me Mark Savard - télécopieur (450) 668-0048